

**- RECOMMANDATION -
BELIZE & HONDURAS/RÉSOLUTION 1994
PLAN D'ACTION THON ROUGE**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge*

(Entrée en vigueur: **4 août 1997**)

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des populations de thon rouge dans l'Océan Atlantique et ses Mers adjacentes, et ce à l'échelle internationale ;

NOTANT qu'il est nécessaire que toutes les Parties non contractantes qui pêchent le thon rouge dans l'Océan Atlantique et ses Mers adjacentes se joignent à l'ICCAT ou coopèrent à ses mesures de conservation et de gestion ;

RAPPELANT les démarches entreprises par la Commission pendant de nombreuses années pour encourager le Belize et le Honduras à coopérer aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT que des bateaux du Belize et du Honduras ont été observés dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture de la pêche pendant le frai du thon rouge ;

COMPTE TENU des données d'importation rassemblées d'après les Documents statistiques ICCAT Thon rouge (BTSD) qui doivent accompagner les importations de thon rouge, et considérant aussi que ces données révèlent l'existence d'exportations significatives de thon rouge de l'Atlantique par le Belize et le Honduras ;

PRÉOCCUPÉE par la surpêche du thon rouge dans l'Atlantique ;

RAPPELANT le Plan d'action adopté par la Commission en 1994 à l'effet d'assurer l'efficacité des mesures de conservation du thon rouge de l'Atlantique ;

RECONNAISSANT que les stocks de thon rouge ne peuvent être gérés de façon efficace par les Parties contractantes à l'ICCAT dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs prises de thon rouge de l'Atlantique que si toutes les Parties non contractantes coopèrent avec l'ICCAT en ce qui concerne ses mesures de conservation et de gestion ;

ATTIRANT L'ATTENTION sur la décision prise par la Commission en 1995, identifiant le Belize et le Honduras en tant que pays dont les bateaux pêchent du thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de l'ICCAT pour la conservation du thon rouge, et constatant que cette décision s'appuyait sur des données concernant la capture, le commerce et les observations de bateaux ;

AYANT EXAMINÉ ATTENTIVEMENT l'information concernant les efforts de la Commission l'an dernier pour s'assurer la collaboration du Belize et du Honduras, et constatant à cet égard que ces requêtes n'ont reçu aucune réponse du Belize, et une réponse limitée non accompagnée d'action de la part du Honduras ; et

NOTANT que cette recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes établis aux termes d'autres accords internationaux ; par conséquent,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- a) Que les Parties contractantes prennent les mesures appropriées pour interdire, conformément aux dispositions de la "*Résolution de l'ICCAT sur un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge*", l'importation de produits de thon rouge de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, du Belize et du Honduras, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation.
- b) Que la Commission demande de nouveau au Belize et au Honduras de coopérer avec l'ICCAT, en exerçant une pêche d'une portée et de caractéristiques conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et en fournissant des statistiques à l'ICCAT selon la procédure établie par cette dernière.
- c) Que la Commission continue d'encourager la participation du Belize et du Honduras à toutes les réunions de l'ICCAT.
- d) Que les Parties contractantes lèvent l'interdiction mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus portant sur les importations en provenance de l'un ou l'autre de ces deux pays dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif leur aura notifié, que les activités de pêche du pays en question ont été alignées sur les mesures de l'ICCAT.